

TABET DERRAZ AHLEM

Maître de conférences

Université d'Oran

LES OBLIGATIONS ET LA PROTECTION DE L'INSPECTEUR DU TRAVAIL

Le statut de l'inspecteur du travail a été élaboré dans le respect des règles contenues dans la convention N°81 de l'organisation internationale du travail (OIT). En droit interne ce statut est consacré par la loi N°90-03 du 6 Février 1990¹. Elle lui reconnaît une protection juridique et le soumet en même temps à des obligations essentielles de discrétion et de secret professionnel.

1- Les obligations de discrétion et de secret Professionnel :

L'exercice des fonctions de l'inspecteur du travail et les pouvoirs dont il dispose, lui permettent d'avoir une connaissance complète des entreprises soumises à son contrôle. Il est de ce fait nécessaire de protéger les employeurs contre les indiscrétions pouvant être commises, à leur préjudice par ces inspecteurs. C'est la raison pour laquelle l'inspecteur du travail est soumis à une obligation de discrétion tant à l'égard de l'employeur que des salariés et des représentants du personnel. C'est ainsi que l'inspecteur du travail doit s'abstenir de révéler la source de toute plainte signalant un défaut dans l'installation ou une infraction aux dispositions légales². Par ailleurs, l'inspecteur

¹Modifiée et complétée par l'ordonnance sur l'inspection du travail, ses moyens d'action et ses droits.

²L'article 18 de la loi N°90-03 du 06 Février 1990 relative à l'inspection du travail dispose à cet effet : « les inspecteurs du travail doivent traiter

du travail est tenu au respect du secret professionnel. L'inspecteur du travail, selon l'article 19 de la loi 90-03 précitée, ne doit pas révéler, sous peine de sanctions légales, les secrets de fabrication ou les procédés d'exploitation, ou toutes autres informations liées à la gestion et à l'administration des entreprises soumises à son contrôle, dont il pourrait prendre connaissance dans l'exercice de ses fonctions.

Il est soumis à cette obligation même après avoir quitté le service.

2- La protection dans l'exercice des fonctions :

L'inspecteur du travail dispose d'un pouvoir d'investigation qui l'autorise à :

- Pénétrer dans une entreprise.
- Mener une enquête en demandant la communication de documents.
- Faire appel à des organismes compétents pour vérifier l'état des locaux et des matériels, prélever des produits, matières etc ...

A l'issue de ces enquêtes, l'inspecteur du travail peut formuler des observations rappelant les règles en vigueur, adresser des mises en demeure, dresser des procès-verbaux pour les infractions commises, et saisir le juge compétent. Ainsi, l'inspecteur du travail, dans l'exercice de ses fonctions est exposé à des risques, c'est la raison pour laquelle il bénéficie d'une double protection.

En effet, le législateur a prévu des sanctions pénales contre d'une part, l'obstacle à l'exercice des fonctions de l'inspecteur du travail, et d'autre part contre les outrages et violences qui pourraient être exercées à son encontre.

A- L'obstacle à l'exercice des fonctions :

de façon strictement confidentielle toutes les requêtes et informations qui leur sont communiquées et préserver l'anonymat des plaignants ».

Les actes constitutifs de délit d'obstacle sont nombreux et variés. Il peut s'agir notamment de :

- L'interdiction d'accès aux locaux³.
- Du refus de présentation des documents nécessaires au contrôle.

Ainsi un directeur d'établissement hôtelier avait refusé de présenter aux inspecteurs du travail les documents leur permettant de contrôler le temps de travail des salariés, alors même que les seuls documents présentés le jour du contrôle montraient des dépassements de la durée de travail.

Le juge saisi du recours en a présentation de documents (Cass, Crim. 3 Décembre 2002, B. Crim .N°215).

-Documents non tenus :

C'est le cas de l'employeur qui n'avait pas tenu les décomptes quotidiens et hebdomadaires de la durée du travail de certains salariés, exigés par la loi. Cette abstention volontaire est caractéristique de l'élément intentionnel

de l'infraction commise par l'employeur (CASS. Crim 3 Décembre 2002 N°7080 FD).

- La présentation de documents inexacts :

Il en est ainsi de l'employeur qui remet à l'inspecteur

du travail des documents relatifs aux horaires de travail où ne sont pas précisées les indications sur les heures supplémentaires (payées sous forme de primes exceptionnelles). Il s'agit là de documents incomplets et inexacts (cass. Crim 30 Mars 1999 N° 1162 D).

Les sanctions applicables :

³Jurisprudence Française : Cass. Crim 19 Mars 1985 N° 84-90-353 B.Crim N°113

L'obstacle à l'exercice des fonctions de l'inspecteur du travail est un délit puni d'une amende de 2000 à 4000 DA et d'un emprisonnement de trois jours à deux mois ou l'une de ces deux peines seulement.

En cas de récidive, la peine encourue est une amende de 4000 à 8000 DA et un emprisonnement de deux à six mois ou l'une de ces deux peines seulement.

L'absence ou le défaut de présentation du registre où sont consignées les observations et mises en demeure de l'inspecteur du travail dans l'exercice de ses fonctions, sont punis d'une amende de 500 à 2000 DA. En cas de récidive l'amende peut atteindre 4000 DA⁴.

B- Résistances outrages et violences :

Ces actes sont réprimés par le code pénal dans ses articles 144 et 148. Il s'agit notamment des menaces et des actes d'intimidation, d'outrages sous la forme de paroles, gestes, d'écrits ou de l'envoi d'objets de nature à porter atteinte à la dignité de la personne concernée. Les actes de violence envers une personne dépositaire de l'autorité publique, entrent également dans la catégorie des actes réprimés par la loi⁵.

La jurisprudence Française nous offre de nombreux exemples de délit d'outrage et de violence.

-Délit d'outrage :après avoir insulté l'inspecteur du travail, le gérant d'un établissement interdit à celui-ci l'accès aux locaux l'empêchant de contrôler la situation de plusieurs personnes recrutées pour des travaux de rénovation⁶.

⁴Article 24 et 25 de la loi 90-03 du 06 Février 1990 relative à l'inspection du travail.

⁵article 148 du code pénal.

⁶Cass. Crim 10 Mai 2000N° 2985 D.

Le fait de reprocher à un inspecteur du travail de ne pas respecter la loi et de relever des infractions porte atteinte à l'honneur de celui-ci dans l'exercice de ses fonctions⁷.

-Délit de violence :

C'est le cas de coups et blessures dont se rend coupable un employeur à l'encontre d'un inspecteur du travail⁸.

Le législateur a voulu sanctionner sévèrement tout acte de nature à s'opposer à l'exercice des fonctions d'intérêt général de l'inspecteur du travail.

⁷Cass. Crim 11 Juillet 1994 N° P92-84.514 D.

⁸Cass. Crim 7 Janvier 1992 N°91-82-861 D.